



**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE – TRANSFERT DE PLUSIEURS VOIES PRIVEES DANS LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de MERVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 318-3 et l'article R 318-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles R.141-4, R. 141.5 et R. 141-7 à R.141-9 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article R 134-5 ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023, enregistrée à la Sous-Préfecture de Dunkerque le 24 avril 2023 décidant de la mise à l'enquête publique du projet de classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation et équipements annexes de la rue Pasteur, la Cité Biébuyck, Chemin de la Clarence, et la rue Orphée Variscotte ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette procédure ;

Arrête

Article 1 : Il sera procédé dans la Commune de Merville à une enquête publique pour une durée de 17 jours à compter du lundi 5 juin 2023 à 8h30 au mercredi 21 juin 2023 à 17h30.

Article 2 : Le présent dossier porte sur le transfert d'office dans le domaine public de plusieurs voies relevant du domaine privé mentionnées dans la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2023, à savoir la rue Pasteur, la Cité Biébuyck, le Chemin de la Clarence et la rue Orphée Variscotte.

Le choix d'une procédure de transfert d'office dans le domaine public voiries indiquées ci-dessus, justifie le recours à une enquête publique.

Le contenu et la programmation de ce projet sont détaillés dans la notice descriptive, pièce du dossier d'enquête publique.

Article 3 : Monsieur Patrick CHLEBOWSKI est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par Monsieur le Maire de la Commune de Merville pour conduire la présente enquête publique.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique comprend la nomenclature des voies et équipements dont le transfert à la Commune est envisagé, l'indication des caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie, un plan de situation, un état parcellaire.

Article 5 : Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront déposés à la Mairie de Merville, bureau du Service Urbanisme, place de la Libération, 59660 MERVILLE, pendant 17 jours consécutifs soit du lundi 5 juin 2023 à 8h30 au mercredi 21 juin 2023 à 17h30 inclus et consultables du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (sauf le mardi après-midi et le vendredi après-midi) et le samedi matin (service Etat-Civil) de 9h à 12h.

Le dossier sera également consultable en version numérique sur le site internet de la Commune de Merville (<https://ville-merville.fr>) ou au bureau du service urbanisme.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du Commissaire-Enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Place de la Libération 59660 MERVILLE, ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-merville.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, le public venant consulter le dossier ou aux permanences du Commissaire-Enquêteur veillera à respecter les règles en vigueur relatives au Coronavirus-Covid 19.

Monsieur Bruno SANTRAINE, Directeur du Service Assurances-Urbanisme et Affaires Foncières de la Mairie de Merville, peut être contacté pour donner au public toute information sur le dossier (Tél : 03.28.48.20.22).

Article 6 : Monsieur le Commissaire-Enquêteur recevra à la Mairie les jours suivants :

- Le lundi 5 juin 2023 de 9h à 12h
- Le mercredi 14 juin 2023 de 14h à 17h
- Le mercredi 21 juin 2023 de 14h30 à 17h30

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête de l'enquête prévu à l'article à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le Commissaire-Enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 8 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur à la Mairie.

Article 9 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont concernés, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire et publié dans les conditions fixées par l'article R.141-5 du Code de la Voirie Routière.

Fait à Merville, le 2 mai 2023

Le Maire

Joël DUYCK



Article L 318-3

Modifié par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 – art.5

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Cette décision est prise par délibération du Conseil Municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à la demande de la Commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voiries publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la Commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

SLOW

ID : 059-215904004-20230502-030523A234_BS-AR